

prétendant droit de gage sur cette section de voie à titre de garantie du paiement de ce qui peut lui être dû pour les travaux exécutés par lui; qu'elle a passé marché pour la confection d'une partie considérable des travaux pendant cet été, et compte compléter sans retard tous ses arrangements à cet effet; qu'elle a des subventions à recevoir du Parlement du Canada et de la législature provinciale de Québec, et que ces subventions lui seraient d'un très grand secours pour mener l'entreprise à bonne fin; que toutes les créances privilégiées pour salaires de travailleurs, main-d'œuvre et fournitures, et toutes les créances privilégiées du dit Henry Macfarlane se paient en ce moment, conformément à certains ordres en conseil de la province de Québec, sur une subvention en terres accordée par un Acte de la législature provinciale de Québec et convertie en une somme d'argent s'élevant à \$280,000, par un autre Acte de la même législature; que, quand le jugement final aura été rendu dans une action en justice que le dit Henry Macfarlane a intentée à la Compagnie en recouvrement du montant qu'il prétend lui être dû par elle, et dans une contre-action que la Compagnie a formée contre Macfarlane en résiliation du contrat fait avec lui pour cause de non-exécution de son marché, actions qui ont été réunies en une seule instance devant le tribunal, le montant qui pourra être adjugé à Macfarlane (si sa créance est établie), sera aussi payé sur cette subvention de \$280,000; que les obligations de la Compagnie ne sont pas vendues; qu'elle désire faire déclarer que son entreprise est d'un avantage général pour le Canada, et se faire placer sous l'empire de l'Acte des chemins de fer, afin d'être affranchie des associations de la compagnie primitive du chemin de fer, et d'offrir une meilleure garantie soit pour le placement de ses obligations, tant de celles déjà émises que des obligations dont l'émission est autorisée par le bill, soit pour l'exécution de son entreprise.

La banque Ontario et la banque des Townships de l'Est, créancières de la faillite Henry Macfarlane, sous-entrepreneur, ayant un gage privilégié sur une certaine portion de la voie de la Compagnie du chemin de fer de la baie des Chaleurs, et les curateurs nommés à ses biens, se sont présentés devant votre comité par leur conseil, M. Walter Barwick, avocat, et ont demandé une modification à l'article 8 du bill, concernant la faculté d'émettre des obligations, alléguant que si ce changement n'est pas fait, leurs droits seront gravement atteints, d'autant plus qu'il y avait raison de suspecter la bonne foi de la Compagnie dans ses démarches pour obtenir provisoirement possession et usage de la dite portion du chemin de fer; que les agissements de la Compagnie réorganisée en vertu des Actes de la législature provinciale de Québec et des ordres en conseil du gouvernement de Québec mentionnés ci-dessus, sont propres à faire douter des intentions de la compagnie envers les créanciers privilégiés et autres; que le gage prétendu par Henry Macfarlane est réel et réclamé de bonne foi; que la Compagnie a fait des tentatives pour évincer les représentants légaux de Henry Macfarlane de la dite portion du chemin de fer; et que le droit absolu d'émettre des obligations aurait pour conséquence, vu la priorité donnée à ces obligations par l'Acte des chemins de fer, de rendre inutile la garantie que comporte le gage ci-dessus.

Comme votre comité l'a dit dans son quatrième rapport déposé le vendredi 14 août dernier, M. Barwick, le 6 de ce mois, au cours de l'enquête, a déclaré qu'il était en état de prouver, et que, si on lui en donnait l'occasion, il prouverait que sur certaines sommes s'élevant à \$280,000, dont le paiement à la Compagnie avait été autorisé par le gouvernement provincial de Québec à compte sur les subventions que la législature de Québec avait accordées pour la construction et l'achèvement du chemin de fer de la baie des Chaleurs, une somme d'argent s'élevant à \$175,000 avait été irrégulièrement employée à des objets autres que ceux de construction et de mise en état du chemin et tout à fait étrangers à ces derniers; que les directeurs actuels de la Compagnie, ayant su que cette somme avait ainsi été retenue et employée d'une manière irrégulière, y avaient prêté leur acquiescement; que la détention avait eu lieu par l'entremise d'un nommé Charles N. Armstrong, entrepreneur de la construction du chemin de fer, lequel avait reçu nominativement la dite somme de \$175,000, et par le moyen de M. Jean-Chrysostome Langelier, nommé commissaire pour régler les créances privilégiées et dues par rapport au chemin de fer, et à qui certaines lettres de crédit,